



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

Arrêté n°2024-40900859 portant compléments à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 II du code de l'environnement concernant un plan d'eau situé au lieu-dit « Estebenon » établi par barrage du cours d'eau de Bédât sur la commune de Poyartin,

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12 et les articles L. 214-1 à L. 214-11,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

VU le dossier déposé en préfecture en date du 25 octobre 1976 par Monsieur Jean-Jacques DUFOURCQ pour la création de la retenue sur le cours d'eau du Bédât à Poyartin,

VU le courrier en date du 16 juin 1987 par lequel le préfet a fixé la valeur du débit à restituer dans le cours d'eau à 0,15 l/s sur la base du quarantième du débit moyen annuel,

VU le rapport de manquement administratif établi le 19 septembre 2017 par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) constatant l'agrandissement de l'ouvrage par rapport au projet présenté en 1976,

VU le descriptif technique adressé par Monsieur Jérôme DUFOURCQ en date du 8 juillet 2019 pour décrire le plan d'eau et les modalités de gestion,

VU le courrier adressé à Monsieur Jérôme DUFOURCQ en date du 27 décembre 2023 pour recueillir son avis sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une

législation antérieure au 4 janvier 1992,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été agrandi sans que le gestionnaire en informe préalablement le préfet,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de relever la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau pour qu'elle corresponde au dixième du débit moyen annuel,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions envisagées,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - rappel de l'objet de l'autorisation

Monsieur Jérôme DUFOURCQ, domicilié 2657, route du Dupéré à Poyartin (40380), dénommé ci-après « le pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau au lieu dit "Estebenon" par barrage du cours d'eau du Bédât sur la commune de Poyartin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (AUTORISATION) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (AUTORISATION) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (DÉCLARATION)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (AUTORISATION) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (DÉCLARATION)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (AUTORISATION) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DÉCLARATION)	Déclaration
---------	---	-------------

Article 2 - rappel des caractéristiques du plan d'eau

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Poyartin
Lieu-dit	Estebenon
Coordonnées RGF93	X = 386290 m et Y = 6296905 m
Parcelles cadastrales	A178, A214, A221
Superficie en eau	9 370 m ²
Hauteur du barrage	6 m
Largeur en crête	4 m
Volume retenu	12 000 m ³
Cote du plan d'eau	40,64 m NGF
Cote minimale de la crête	40,94 m NGF
Crue de projet	0,593 m ³ /s (crue centennale)
Évacuateur de crue	Buse d'un diamètre de 400 mm dont le radier est calé à la cote 40,64 m NGF
Dispositif de vidange	Pompe d'un débit de 50 m ³ /h

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit être propriétaire des terrains. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit disposer du droit accordé par le ou les propriétaires d'y exploiter l'ouvrage.

Article 3 - prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de gérer l'ouvrage conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Une copie de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 est jointe au présent arrêté.

Article 4 - entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces), et le fauchage

de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats,

- l'inspection périodique des parements en maçonnerie,
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage,
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont),
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottants) obstruant l'évacuateur de crue,
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage).

Article 5 - restitution d'un débit minimal à l'aval

Le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre. Durant cette période, le débit du cours d'eau doit être intégralement restitué à l'aval.

Le remplissage du plan d'eau est autorisé en dehors de cette période. Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,60 litre par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La valeur de 0,60 l/s correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée).

Article 6 - espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces exotiques envahissantes animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces exotiques envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et carpe argentée ou amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 7 - vidange du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à vidanger le plan d'eau selon les modalités suivantes :

- le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- la vidange n'est réalisée qu'entre les mois de septembre et novembre afin de limiter les incidences sur les populations piscicoles,
- un filtre à sédiment est mis en place pour limiter les départs de sédiments dans le cours d'eau en aval,
- la vidange doit être lente et progressive, sans à-coups hydrauliques. L'abaissement du plan d'eau peut être limité à 30cm par jour et il peut être diminué pour la vidange du culot,
- les poissons, crustacés et grenouilles présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et relâchés dans une eau libre (cours d'eau du bassin de l'Adour ou plans d'eau traversés par un cours d'eau). Ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques définies par l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou ne figurant pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement définies par l'arrêté du 17 décembre 1985, sont détruits sur place.
- les modalités de récupération et de transport du poisson doivent être adaptées (nombre d'opérateurs, matériels adaptés pour la pêche et le transport, etc.) Ces opérations doivent être réalisées par des personnes qualifiées.
- le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Durant le remplissage, le débit défini à l'article 5 du présent arrêté doit être maintenu dans le cours d'eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux

Article 8 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

Article 9 - qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium et l'oxygène dissous.

Article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation,

sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire doit en informer le préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le pétitionnaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 11 - caractère de l'autorisation

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, sur le mode de distribution, sur le partage des eaux et, notamment, aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 12 – durée de l'autorisation

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter de la notification du présent

arrêté. Le pétitionnaire doit demander au préfet le renouvellement de la présente autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 13 - déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage ou pour une période supérieure à deux ans, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 - accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Article 18 - publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de Poyartin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction

départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 - exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
 - le maire de la commune de Poyartin,
 - la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **13 FEV. 2024**



Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative devant le tribunal administratif compétent dans un délai de :

- DEUX (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- QUATRE (4) mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la date de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité ci-avant définies.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours_citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de DEUX (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de DEUX (2) mois les délais sus-mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de DEUX (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.